

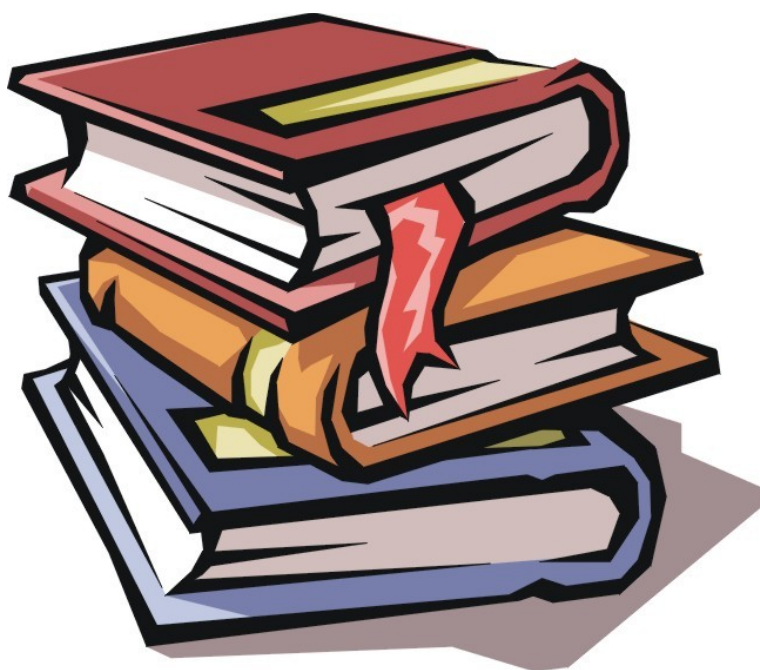


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 30
Du 7 mars 2018

Sommaire RAA n°30 du 7 mars 2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP n° 832115034 - BLEU CASTORI	Arrêté
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 832115034 - BLEU CASTORI	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 833074867 - DA COSTA LUCY	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 830494241 - KIDSPHERE	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 835184250 - PJS	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 835056896 - DOMINIQUE COTE JARDIN	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 824773402 - PAR FEE POUR VOUS	Autre

DRIEE

SECV

Arrêté inter-préfectoral relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France	Arrêté
---	--------

Préfecture de police de Paris

Cabinet

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	Arrêté
---	--------

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

PLAN NEIGE VERGLAS	Arrêté
--------------------	--------

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société SETEC TPI pour les 4, 11, 18 et 25 mars 2018, chantier SNCF à Trappes	arrêté
--	--------

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la caisse des écoles de Tacoignières	Arrêté
--	--------

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-42441 du 19 juin 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la société INOE à Vernouillet.	Arrêté
Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 (société INOE à Vernouillet).	Arrêté

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG à Sartrouville	Arrêté
Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour la station d'épuration située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye	Arrêté
Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence au SIAAP pour la station d'épuration située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018047-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 16 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP n° 832115034 - BLEU CASTORI



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP832115034
N° SIREN 832115034**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 octobre 2017, par Madame Isabelle Saunier en qualité de gérante ;

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BLEU CASTORI**, dont l'établissement principal est situé 16 rue Grange Dame Rose 78140 VELIZY VILLACOUBLAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

... /

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

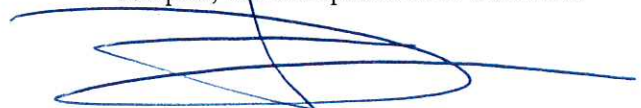
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 16 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018047-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 16 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 832115034 - BLEU CASTORI



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832115034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 octobre 2017 par Madame Isabelle Saunier en qualité de gérante, pour l'organisme BLEU CASTORI dont l'établissement principal est situé 16, rue Grange Dame Rose 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP832115034 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

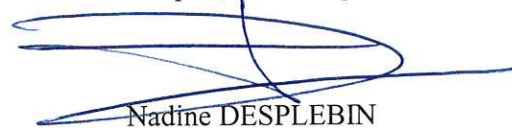
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 16 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018047-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 16 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 833074867 - DA COSTA LUCY



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833074867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 novembre 2017 par Madame Lucy DA COSTA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DA COSTA LUCY dont l'établissement principal est situé 19, rue Louise Michel 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP833074867 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 16 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018052-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 21 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 830494241 - KIDSPHERE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830494241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 7 août 2017 à l'organisme KIDSPHERE;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **07 août 2017** par Madame Laure LECUYER en qualité de Présidente, pour l'organisme KIDSPHERE dont l'établissement principal est situé 19 BIS, RUE DE L'ETANG D'OR 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP830494241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 21 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018053-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 22 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 835184250 - PJS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835184250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 février 2018 par Monsieur Vincent GALLAIS en qualité de gérant, pour l'organisme PJS dont l'établissement principal est situé 8, sente des Basses Vignes 78780 MAURECOURT et enregistré sous le N° SAP835184250 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 22 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018054-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 835056896 - DOMINIQUE COTE JARDIN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835056896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 février 2018 par Monsieur Dominique DOMIN en qualité de Gérant, pour l'organisme DOMINIQUE CÔTE JARDIN dont l'établissement principal est situé 5, sente des Gâts 78740 EVECQUEMONT et enregistré sous le N° SAP835056896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 23 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018054-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 824773402 - PAR FEE POUR VOUS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824773402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 février 2018 par Madame Cécile GRAZIANI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme PAR FEE POUR VOUS dont l'établissement principal est situé 4, rue Gustave FLAUBERT 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP824773402 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 23 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0014

signé par

Michel Cadot

Michel Delpuech

Beatrice Abollivier

Serge Morvan

Josiane Chevalier

Pierre Soubelet

Pierre-Andre Durand

Laurent Prevost

Jean-Yves Latournerie, Préfet de région, Préfet de Police, Préfets de département

Le 31 janvier 2018

DRIEE

SECV

Arrêté inter-préfectoral relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France

Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007

relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R. 512-55 à R 512-60, R221-1 à R221-15, R222-1 à R226-14 et R. 514-5;

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-1 à 37 et R1214-1 à 11 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 3 janvier 2018 par son président au Préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris et notamment son avis favorable avec deux réserves ;

Vu les informations communiquées dans la note de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie 2018-023 datée du 17 janvier 2018 pour la Commission des Affaires Régionales du 24 janvier 2018 dont l'autorité organisatrice de l'enquête publique est membre ;

Vu les avis émis par les membres des CODERST des départements d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il résulte des données de la qualité de l'air et notamment des dépassements sur la région d'Ile-de-France des valeurs limites imposées, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air la nécessité de réviser le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA) approuvé le 25 mars 2013 et modifié en 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PPA prescrites par les arrêtés de mise en application du plan afin de sévérer certaines valeurs limites d'émissions et de renforcer les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air notamment en ce qui concerne les plans de mobilité, les installations de combustion ;

Considérant que des mesures réglementaires du PPA relatives notamment aux groupes électrogènes, à l'utilisation de la biomasse comme combustible, au brûlage à l'air libre des déchets verts ou aux épandages par pulvérisation, ont montré tout leur intérêt pour la qualité de l'air et qu'il convient de les maintenir ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent

Titre 1er : Approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France

Article 1 - Approbation

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-r563.html>), sur le site d'information sur la qualité de l'air en Ile-de-France (<https://www.maqualitedelair-idf.fr>) et sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr).

Article 2 - Application

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « *chaudière* » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « *chaudière collective* » : chaudière alimentant des équipements collectifs, notamment les réseaux de chaleur, les bâtiments résidentiels et tertiaires, les locaux industriels ou commerciaux, les hôpitaux, les installations sportives, les établissements scolaires, y compris, le cas échéant, dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- « *installation de combustion* » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- « *puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « *puissance thermique nominale totale* » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'Article 11, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « *foyer ouvert* » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « *appareil individuel de combustion du bois* » : les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;

- « *appareil performant* » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) ;
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- « *appareil très faiblement émetteur de poussières* » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).
- « *zone sensible pour la qualité de l'air* » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Ile-de-France est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II : Plans de mobilité [défi TRA 1 du PPA]

Article 4 - Réalisation et transmission d'un plan de mobilité pour les personnes morales de droit public

En Île-de-France, les personnes morales de droit public regroupant au moins cent travailleurs sur un même site sont soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports.

A cet effet, elles désignent une personne référente chargée du plan de mobilité et en informent Ile-de-France Mobilités au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Le plan de mobilité est transmis à Ile-de-France Mobilités et au préfet de département de l'établissement au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par Ile-de-France Mobilités et le préfet de département de l'établissement.

Article 5 - Plans de mobilité inter-structures

Les personnes morales de droit public et les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité inter-structures, qui vise les mêmes objectifs et est soumis aux mêmes obligations que le plan de mobilité défini à l'article 4.

Article 6 - Transmission des plans de mobilité pour les entreprises

Le plan de mobilité élaboré par les entreprises en application du II. de l'article L. 1214-8-2 du code des transports est transmis à Ile-de-France Mobilités, avec information simultanée de cette transmission au préfet de département de l'établissement.

Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par le Ile-de-France Mobilités, ainsi que la désignation d'une personne référente chargée du plan de mobilité.

Article 7 - Modification des plans de mobilité et suivi des actions

Pour le 1^{er} mars de chaque année qui suivra celle du dépôt du plan de mobilité, les personnes morales de droit public d'au moins 100 travailleurs et les entreprises visées au II de l'article L. 1214-8-2 du code des transports renseignent un formulaire relatif aux actions de leur plan de mobilité, mis à disposition par Ile-de-France Mobilités, et, le cas échéant, renseignent les modifications apportées à leur plan de mobilité depuis leur dernière déclaration dans le formulaire mis à disposition par Ile-de-France Mobilités.

Article 8 - Modalités d'élaboration des plans de mobilité

Les plans de mobilité visés aux articles 4 et 5 sont élaborés selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Notamment, les structures soumises à un plan de mobilité doivent proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, ces structures doivent mettre en place les actions proposées, dont au moins une action de nature à faciliter la rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Article 9 - Modification des plans de mobilité

Les informations contenues dans les formulaires cités aux articles 4 et 6 sont exploitées par Ile-de-France Mobilités, et rendues accessibles sous 1 mois à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au réseau Promobilité.

Ile-de-France Mobilités tient à jour un tableau de bord mensuel des référents et des plans de mobilité dont il a connaissance. Il réalise une analyse annuelle des formulaires renseignés, sous le logo de Ile-de-France Mobilités et de l'État, pour le 1^{er} juin de chaque année à compter du 1^{er} juin 2018.

Titre III : Dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement [reprise et simplification le cas échéant des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France, sauf mention de nouveau défi]

Section I : Emissions de poussières

Article 10 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110 [défi IND2 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 et 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, nouvellement installées ou mises en service après le 26 mars 2013 et utilisant de la biomasse comme combustible, les valeurs limites de rejet en poussières :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites des tableaux ci-après :

zone	type	combustible	Puissance thermique nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1)	biomasse	> 2	après le 26.3.2013	15

(1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

Article 11 - Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND2 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, la valeur limite de poussières (C procédé pour la biomasse) de l'article II-e de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abaissée à la valeur limite du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	biomasse	quelque-soit la puissance	Installations nouvelles	15

Section II : Émissions d'oxydes d'azote

Article 12 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110 [biomasse : défi IND3 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Ile-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1)	biomasse	de 2 à 20	après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014	500
			de 2 à 100	Installations nouvelles	200
		solide (hors biomasse)	de 2 à 20	avant le 1.1.1998	550 (2)
		liquide (hors fioul domestique)			550 (3)
		fioul domestique			200 (4)
		gaz naturel			150
		GPL			200 (4)
		Liquide (hors fioul domestique)	de 20 à 50	Avant le 1.11.2010	450
		Après le 1.11.2010	300		

(1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

(2) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW

(3) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(4) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

Article 13 : Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND3 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant des combustibles de récupération et/ou de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'annexe I valeurs limites de rejets atmosphériques (valeur C inc pour les CSR) de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article II-e) de l'annexe I (valeur C procédé pour la biomasse) de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale de l'installation de combustion (MWth)	date de mise en service	VLE C inc pour les CSR (mg/Nm ³) à 11 % d'O ₂	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	CSR	-	Installations nouvelles	80	-
		biomasse	≤ 100		-	200

Article 14 : Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 [défi IND4 du PPA]

14.1 - Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle

Pour les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771, nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle, la valeur limite d'oxydes d'azote du b) de l'annexe I est abaissée comme suit :

zone	type	Date de mise en service	VLE C Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote exprimés en NO (mg/Nm ³) à 11 % d'O ₂	
			Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2771	Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle	80	160

14.2 - Installations existantes

Pour les installations existantes d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 dont l'arrêté d'autorisation comporte des valeurs limites supérieures aux valeurs limites du précédent paragraphe, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative à la mise en conformité des rejets avec les valeurs limites de la section 2, partie III-3, I du présent arrêté. Un arrêté préfectoral pris au titre de l'article R 512-31 du code de l'environnement fixe les conditions de réalisation et de transmission de l'étude technico-économique.

Article 15

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion de plus de 100 kW, à l'exception des moteurs, turbines, fours industriels et torches,

conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Section III : Mesure et contrôle de la pollution rejetée

Article 16

Le contrôle des émissions des chaudières collectives utilisant de la biomasse, prévu à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, est étendu aux chaudières collectives utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 17

Lorsque, à l'issue d'un des contrôles mentionnés à l'article 16, la valeur de la teneur en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Article 18

Pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NO_x/NO₂) : 20 000 kg/an ;
- poussières totales : 20 000 kg/an ;
- particules (PM₁₀) : 10 000 kg/an.

Titre IV : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles [*reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France*]

Section I : Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 19

Les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section II : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 20

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- l'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément ;
- tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 21

A Paris, l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, tels que définis à l'article 3, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Article 22

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 23

Dans les départements d'Ile-de-France, hors Paris, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mises en service postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Titre V : Groupes électrogènes [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 24

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article R222-33 du code de l'environnement ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau local ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre VI : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 25

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 26

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre VII : Épandages par pulvérisation [*reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France*]

Article 27

Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 28

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 29

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 30

L'arrêté inter-préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France, l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, et l'arrêté inter-préfectoral n°2015301-0033 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 31

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement, le Directeur des routes d'Île-de-France et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel Cadot

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

SIGNÉ

Michel Delpuech

La Préfète de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Béatrice Abollivier

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Serge Morvan

La Préfète de l'Essonne,

SIGNÉ

Josiane Chevalier

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Pierre Soubelet

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Pierre-André Durand

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Laurent Prévost

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Yves Latournerie

Annexe 1

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France

dpt	code commune	nom de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement
75	75102	Paris 2e Arrondissement
75	75103	Paris 3e Arrondissement
75	75104	Paris 4e Arrondissement
75	75105	Paris 5e Arrondissement
75	75106	Paris 6e Arrondissement
75	75107	Paris 7e Arrondissement
75	75108	Paris 8e Arrondissement
75	75109	Paris 9e Arrondissement
75	75110	Paris 10e Arrondissement
75	75111	Paris 11e Arrondissement
75	75112	Paris 12e Arrondissement
75	75113	Paris 13e Arrondissement
75	75114	Paris 14e Arrondissement
75	75115	Paris 15e Arrondissement
75	75116	Paris 16e Arrondissement
75	75117	Paris 17e Arrondissement
75	75118	Paris 18e Arrondissement
75	75119	Paris 19e Arrondissement
75	75120	Paris 20e Arrondissement
77	77038	Boissettes
77	77039	Boissise-la-Bertrand
77	77040	Boissise-le-Roi
77	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77059	Bussy-Saint-Martin
77	77062	Carnetin
77	77067	Cesson
77	77075	Chalifert
77	77083	Champs-sur-Marne
77	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77108	Chelles
77	77111	Chessy
77	77121	Collégien
77	77122	Combs-la-Ville
77	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77132	Coupvray
77	77139	Courtry
77	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77146	Croissy-Beaubourg
77	77152	Dammarié-les-Lys
77	77155	Dampmart
77	77169	Émerainville
77	77171	Esbly

77	77199	Fublaines
77	77209	Gouvernes
77	77221	Guermantes
77	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77243	Lagny-sur-Marne
77	77248	Lesches
77	77249	Lésigny
77	77255	Livry-sur-Seine
77	77258	Lognes
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77294	Mitry-Mory
77	77307	Montévrain
77	77326	Nandy
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	77337	Noisiel
77	77369	Poincy
77	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault
77	77378	Pringy
77	77389	La Rochette
77	77390	Roissy-en-Brie
77	77394	Rubelles
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77445	Savigny-le-Temple
77	77447	Seine-Port
77	77450	Servon
77	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77468	Torcy
77	77475	Trilport
77	77479	Vaires-sur-Marne
77	77487	Vaux-le-Pénil
77	77495	Vert-Saint-Denis
77	77498	Vignely
77	77513	Villenoy
77	77514	Villeparisis
78	78005	Achères
78	78007	Aigremont
78	78015	Andrésy
78	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78073	Bois-d'Arcy
78	78092	Bougival
78	78117	Buc

78	78118	Buchelay
78	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud
78	78133	Chambourcy
78	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78140	Chapet
78	78143	Châteaufort
78	78146	Chatou
78	78158	Le Chesnay
78	78160	Chevreuse
78	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	78168	Coignières
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	78190	Croissy-sur-Seine
78	78208	Élancourt
78	78224	L' Étang-la-Ville
78	78227	Évecquemont
78	78239	Follainville-Dennemont
78	78242	Fontenay-le-Fleury
78	78251	Fourqueux
78	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	78267	Gargenville
78	78297	Guyancourt
78	78299	Hardricourt
78	78311	Houilles
78	78314	Issou
78	78321	Jouars-Pontchartrain
78	78322	Jouy-en-Josas
78	78327	Juziers
78	78335	Limay
78	78343	Les Loges-en-Josas
78	78350	Louveciennes
78	78354	Magnanville
78	78356	Magny-les-Hameaux
78	78358	Maisons-Laffitte
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78362	Mantes-la-Ville
78	78367	Mareil-Marly
78	78372	Marly-le-Roi
78	78382	Maurecourt
78	78383	Maurepas
78	78384	Médan
78	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	78401	Meulan
78	78403	Mézy-sur-Seine
78	78418	Montesson
78	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	78440	Les Mureaux

78	78442	Neauphle-le-Château
78	78443	Neauphle-le-Vieux
78	78466	Orgeval
78	78481	Le Pecq
78	78490	Plaisir
78	78498	Poissy
78	78501	Porcheville
78	78502	Le Port-Marly
78	78524	Rocquencourt
78	78545	Saint-Cyr-l'École
78	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville
78	78620	Toussus-le-Noble
78	78621	Trappes
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine
78	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78643	Vernouillet
78	78644	La Verrière
78	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet
78	78672	Villennes-sur-Seine
78	78674	Villepreux
78	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	78686	Viroflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91021	Arpajon
91	91027	Athis-Mons
91	91044	Ballainvilliers
91	91064	Bièvres
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle
91	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet
91	91106	Breux-Jouy
91	91114	Brunoy
91	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91122	Bures-sur-Yvette
91	91136	Champlan
91	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes
91	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91182	Courcouronnes
91	91191	Crosne
91	91201	Draveil

91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette
91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Igny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linas
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Mennecy
91	91421	Montgeron
91	91425	Monthéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varenes-Jarcy
91	91635	Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson

91	91657	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Villabé
91	91661	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois
91	91666	Villejust
91	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	91679	Villiers-le-Bâcle
91	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon
91	91689	Wissous
91	91691	Yerres
91	91692	Les Ulis
92	92002	Antony
92	92004	Asnières-sur-Seine
92	92007	Bagneux
92	92009	Bois-Colombes
92	92012	Boulogne-Billancourt
92	92014	Bourg-la-Reine
92	92019	Châtenay-Malabry
92	92020	Châtillon
92	92022	Chaville
92	92023	Clamart
92	92024	Clichy
92	92025	Colombes
92	92026	Courbevoie
92	92032	Fontenay-aux-Roses
92	92033	Garches
92	92035	La Garenne-Colombes
92	92036	Gennevilliers
92	92040	Issy-les-Moulineaux
92	92044	Levallois-Perret
92	92046	Malakoff
92	92047	Marnes-la-Coquette
92	92048	Meudon
92	92049	Montrouge
92	92050	Nanterre
92	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92060	Le Plessis-Robinson
92	92062	Puteaux
92	92063	Rueil-Malmaison
92	92064	Saint-Cloud
92	92071	Sceaux
92	92072	Sèvres
92	92073	Suresnes
92	92075	Vanves
92	92076	Vaucresson
92	92077	Ville-d'Avray
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois

93	93006	Bagnole
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93013	Le Bourget
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93015	Coubron
93	93027	La Courneuve
93	93029	Drancy
93	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93032	Gagny
93	93033	Gournay-sur-Marne
93	93039	L' Île-Saint-Denis
93	93045	Les Lilas
93	93046	Livry-Gargan
93	93047	Montfermeil
93	93048	Montreuil
93	93049	Neuilly-Plaisance
93	93050	Neuilly-sur-Marne
93	93051	Noisy-le-Grand
93	93053	Noisy-le-Sec
93	93055	Pantin
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	93062	Le Raincy
93	93063	Romainville
93	93064	Rosny-sous-Bois
93	93066	Saint-Denis
93	93070	Saint-Ouen
93	93071	Sevran
93	93072	Stains
93	93073	Tremblay-en-France
93	93074	Vaujours
93	93077	Villemomble
93	93078	Villepinte
93	93079	Villetaneuse
94	94001	Ablon-sur-Seine
94	94002	Alfortville
94	94003	Arcueil
94	94004	Boissy-Saint-Léger
94	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	94015	Bry-sur-Marne
94	94016	Cachan
94	94017	Champigny-sur-Marne
94	94018	Charenton-le-Pont
94	94019	Chennevières-sur-Marne
94	94021	Chevilly-Larue
94	94022	Choisy-le-Roi

94	94028	Créteil
94	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94034	Fresnes
94	94037	Gentilly
94	94038	L' Haÿ-les-Roses
94	94041	Ivry-sur-Seine
94	94042	Joinville-le-Pont
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	94044	Limeil-Brevannes
94	94046	Maisons-Alfort
94	94047	Mandres-les-Roses
94	94048	Marolles-en-Brie
94	94052	Nogent-sur-Marne
94	94053	Noiseau
94	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne
94	94056	Périgny
94	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Trévisé
94	94060	La Queue-en-Brie
94	94065	Rungis
94	94067	Saint-Mandé
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94069	Saint-Maurice
94	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie
94	94073	Thiais
94	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne
94	94080	Vincennes
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil
95	95019	Arnoville-lès-Gonesse
95	95039	Auvers-sur-Oise
95	95051	Beauchamp
95	95060	Bessancourt
95	95063	Bezons
95	95088	Bonneuil-en-France
95	95091	Bouffémont
95	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy
95	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Corneilles-en-Parisis
95	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre

95	95199	Domont
95	95203	Eaubonne
95	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains
95	95218	Éragny
95	95219	Ermont
95	95229	Ézanville
95	95252	Franconville
95	95256	Frépillon
95	95257	La Frette-sur-Seine
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95288	Groslay
95	95306	Herblay
95	95313	L' Isle-Adam
95	95323	Jouy-le-Moutier
95	95369	Margency
95	95392	Mériel
95	95394	Méry-sur-Oise
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny
95	95428	Montmorency
95	95446	Nesles-la-Vallée
95	95450	Neuville-sur-Oise

95	95476	Osny
95	95480	Parmain
95	95488	Pierrelaye
95	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95500	Pontoise
95	95510	Puiseux-Pontoise
95	95527	Roissy-en-France
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95574	Saint-Prix
95	95582	Sannois
95	95585	Sarcelles
95	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95607	Taverny
95	95628	Valmondois
95	95637	Vauréal
95	95678	Villiers-Adam
95	95680	Villiers-le-Bel

Annexe 2

Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de mobilité

1. Champ d'application :

La présente mesure s'applique à toute personne morale de droit public ou entreprise regroupant au moins 100 travailleurs ou agents sur un même site.

Cette notion de « travailleur effectivement occupé sur le site » renvoie au travailleur présent a minima 50 % de son temps sur site. Une dérogation peut être obtenue pour toute structure faisant la preuve que le nombre de travailleurs effectivement occupés sur le site, tel que défini ci-dessus, est inférieur à 100.

Par ailleurs, plusieurs structures, soumises ou non à l'obligation, peuvent se réunir au sein d'un plan de mobilité inter-structures. L'implication active dans ce plan commun permet à ces structures de répondre à la présente obligation. Toutefois, un coordinateur référent devra être identifié pour chaque plan de mobilité inter-structures.

2. Désignation d'un interlocuteur référent :

Un interlocuteur devra être désigné au sein de la structure porteuse du plan de mobilité, si possible membre de l'instance de direction de la structure. En cas de plan de mobilité inter-structures, un coordinateur devra être identifié. La désignation de l'interlocuteur sera adressée à Ile-de-France Mobilités et au Préfet (via une plateforme dédiée) au plus tard le **1^{er} janvier 2019 pour les personnes morales de droit public** et selon l'échéance fixée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour les entreprises.

L'interlocuteur de chaque structure sera chargé du pilotage de l'élaboration du plan de mobilité (en interne ou en faisant appel à un prestataire extérieur) et du suivi du plan d'actions.

3. Éléments pouvant figurer à titre indicatif dans le plan de mobilité :

La réalisation d'un plan de mobilité permettra d'identifier des leviers de réduction ou de mutualisation des déplacements motorisés en lien avec l'activité de l'établissement et donc des gains environnementaux et sanitaires. La méthodologie de réalisation d'un plan de mobilité pourra suivre les étapes suivantes :

- **réalisation d'une analyse quantitative et qualitative** de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement tous véhicules (bornes de recharge, emplacements sécurisés, autres équipements et services utiles) ;
- **réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins** de déplacement des agents de l'entreprise et des personnes morales de droit public ;
- **élaboration d'un plan d'actions pour répondre à ces objectifs** : sur la base de mesures déjà prises ou envisagées, la structure devra construire un plan d'actions, préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures retenues, leurs modalités pratiques, les référents, ainsi que les objectifs poursuivis. **Ces actions seraient préférentiellement pérennes mais pourront aussi être déployées uniquement certains jours de la semaine ou lors des épisodes de pollution de l'air.** Ces actions pourront être enrichies au fil du temps, nécessitent de compléter les plans de mobilité et de remettre à jour les informations de suivi transmises à Ile-de-France Mobilités et au Préfet de département.

Les renseignements généraux relatifs à la structure (Identification de l'entreprise (nom, adresse du site, numéro SIRET) et aux coordonnées de l'interlocuteur référent) devront figurer dans le plan de mobilité, et les actions suivantes pourront y être développées :

Diagnostic

Les informations de diagnostic concernent la situation de la structure. Ces données sont pour la plupart d'ores et déjà collectées dans le cadre des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), Plans de Prévention du Risque Routier ...

- le nombre de travailleurs affectés sur le site ;
- le nombre de travailleurs qui commencent et terminent au moins la moitié de leurs journées de travail sur le site (même s'ils font des déplacements professionnels à partir de l'établissement) ;
- la répartition des travailleurs selon les horaires de travail ;
- les principales zones de résidence des travailleurs (données diffusables sous forme anonyme sauf accord des personnes concernées, et permettant toutefois la mise en relation) ;
- les modes de déplacements principaux utilisés par les travailleurs pour leurs déplacements domicile – travail en distinguant : autosolisme, covoiturage, transports en commun, transports collectifs organisés par l'employeur (navettes ...), vélo, deux-roues motorisés, marche, autre ;
- une estimation du nombre moyen de déplacements professionnels par jour et de la répartition de ces dé-

- placements selon le mode de transport utilisé ;
- une estimation du nombre moyen de visiteurs par jour ;
- le nombre de voitures de société, de voitures de service, de deux-roues motorisés et de vélos mis à disposition en précisant les catégories (carburant, norme euro ...) et les modalités de mise à disposition (flotte en autopartage ...) ;
- une estimation du nombre de kilomètres parcourus annuellement pour chacune de ces catégories de véhicules, à l'exception des vélos ;
- le nombre de places de stationnement, louées ou en propriété, à disposition exclusive de la structure, la gestion de ces places (nombre de places réservées aux travailleurs, visiteurs et véhicules de service, tarification ...) ;
- une description des actions déjà menées par la structure pour améliorer la mobilité et l'accessibilité de son site ;
- une description et une analyse de la qualité de l'accessibilité du site en transports en commun, à pied, à vélo et en voiture (offre et ressenti des usagers, dans un cadre confidentiel).

Plan d'actions

Il pourra être structuré autour des axes suivants :

- objectifs de transfert modal et de rationalisation des déplacements visés par la structure, en lien avec l'analyse des informations du diagnostic ;
- description des actions mises en œuvre (des exemples sont donnés ci-après), en incluant le calendrier de réalisation, pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de mobilité.

Le plan d'actions pourra considérer et intégrer, les objectifs suivants :

- favoriser le développement du télétravail ;
- mettre en place l'indemnité kilométrique vélo (IKV) ;
- réfléchir aux actions possibles en termes d'ajustement des plages horaires ;
- favoriser le covoiturage domicile-travail ;
- développer l'usage des transports en commun pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels ;
- Adapter l'offre de stationnement d'entreprise : favoriser le covoiturage, réduire le nombre de places proposées aux salariés et visiteurs, proposer un stationnement vélo sécurisé, mettre en place un parc de véhicules en pool, installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ;
- Augmenter la part des véhicules propres (électriques, hybrides, GNV..) dans la flotte ;
- Faciliter le rapprochement domicile -travail par des mesures sur le logement par exemple (proposition d'offre en accession ou location aux collaborateurs).

Les mesures possibles pour répondre à ces objectifs se classent selon les grandes catégories de mode d'action suivantes ;

- **Information, communication et sensibilisation** à propos du plan de mobilité : l'élaboration du plan de mobilité se réalise de manière concertée avec les travailleurs et leurs représentants. Par ailleurs, l'établissement développe, chaque année, à l'attention de son personnel et de ses visiteurs, des actions de sensibilisation spécifiques sur la mobilité et la pollution de l'air, etc ...(par exemple lors de la semaine européenne de la mobilité) ;
- **Mise à disposition d'information et d'équipements facilitant la mobilité durable des trajets professionnels et des trajets domicile-travail**
 - **Plan d'accès** : l'établissement réalise un plan d'accès multimodal de son site qui permet d'informer clairement les travailleurs, visiteurs et fournisseurs sur les différents moyens d'accès (via les transports en commun, le vélo, la voiture partagée ...). Ce plan est accessible sur le site web de la structure et communiqué à chacun des nouveaux arrivants ;
 - **Parkings et services vélos** : sauf en cas d'accès impossible en vélo, l'établissement met à disposition de ses travailleurs et visiteurs un parking vélo en s'inspirant des prescriptions inscrites dans le guide « Stationnement des vélos dans les espaces privés : dimensions et caractéristiques »¹ élaboré par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Des kits vélo (équipements sécurité et entretien) peuvent être mis à disposition des collaborateurs ainsi que des douches, vestiaires...
 - **Transports en commun** : la structure diffuse auprès de ses collaborateurs et de chaque nouvel arri-

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_referentiel_stationnement_des_velos_decembre_2013.pdf

vant les taux et modalités de remboursement de l'abonnement en transport en commun et de tout autre service de mobilité. La structure met à disposition les informations sur les possibilités de se rendre sur son site en transports en commun. Il s'agit notamment d'informations concernant les arrêts, lignes, horaires, itinéraires et tarifs.

- **Covoiturage** : la structure informe, sensibilise, incite et met en relation ses travailleurs pour déployer le covoiturage ;
- Evolution de la **flotte de véhicules** de l'établissement vers davantage de véhicules moins émissifs.
- **Mise en place de mesures relevant de choix organisationnels dans la structure**, par exemple :
 - télétravail ;
 - horaires décalés ou plages horaires flexibles ;
 - réduction des réunions en extérieur (visioconférences, téléconférences ...), ...
- **Actions en cas de pic de pollution** :
 - Niveau d'information : la structure informe les travailleurs sur les moyens qui permettent de réduire les émissions de polluants tels que le covoiturage ou l'éco-conduite et rappelle les modalités d'accès du site en transport en commun et modes actifs (vélo ...)
 - Niveau d'alerte : la structure met en place des mesures spécifiques visant à réduire les émissions polluantes provenant du trafic automobile dans le cadre des déplacements domicile – travail et professionnels :
 - inciter au report modal vers les transports en commun, les modes actifs et le covoiturage
 - limiter le recours aux véhicules professionnels ;
 - déployer une ou plusieurs actions de nature organisationnelle au sein de l'établissement de manière à réduire le nombre de déplacements pendant cette période ;
- etc...

En tant que de besoin, prise de contact avec la collectivité : la structure soumise à la présente obligation entre en contact avec les services transport de sa collectivité d'implantation et Pro'Mobilité.

4. Progressivité de la mise en place d'actions obligatoires

Les structures soumises à un plan de mobilité devront proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3 de la présente annexe. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, les structures devront mettre en place les actions retenues, dont au moins une action de nature à faciliter rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Calendrier, à titre indicatif

	2018 pour les entreprises 2019 pour les personnes morales de droit public	2019 pour les entreprises 2020 pour les personnes morales de droit public
Information	x	
Plan d'accès	x	
Parking et services vélos		x
Transport en commun	x	
Covoiturage		x
Choix organisationnels (au moins deux jours par mois)	x	x
Mesures en cas de pic de pollution (seuil d'alerte)	x	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018064-0002

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 5 mars 2018

Préfecture de police de Paris
Cabinet

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

arrêté n° 2018-00172

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police (jusqu'au 18 mars 2018) ;
- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police (à compter du 19 mars 2018) ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 2018.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **05 MARS 2018**


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018060-0001

signé par
Michel DELPUECH, Le Préfet de Police

Le 3 janvier 2018

Préfecture de police de Paris
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE
PARIS

PLAN NEIGE VERGLAS



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00164

portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00155 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses et portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du 1^{er} mars 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu les prévisions météorologiques de Météo France en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques dans les départements de la région d'Ile-de-France permettent la circulation des véhicules sur les axes routiers dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier régional ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du jeudi 1^{er} mars 2018 à 14h00 les mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2018-00155 du 28 février 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018061-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 3 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société SETEC TPI pour les 4, 11, 18
et 25 mars 2018, chantier SNCF à Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
SETEC TPI pour le technicentre SNCF à Trappes
pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 mars 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2018, par la société SETEC TPI, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches du 20 janvier au 25 mars 2018 sur le site du technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes - 78190 ;

Vu l'arrêté n° 2018029-0027 du 29 janvier 2018 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SETEC TPI pour le technicentre - atelier Z2N de la SNCF pour les dimanches 4, 11 et 18 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 6 février 2018 ;

Considérant que le maire de la commune de Trappes a été saisi par courriel le 1^{er} février 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune de Trappes est membre, a été saisi par courriel le 1^{er} février 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 1^{er} février 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société SETEC TPI, qui exerce des activités d'ingénierie et études techniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société SETEC TPI doit intervenir sur un chantier au technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes-78190, afin d'assurer des prestations de suivi des travaux structure réalisés par la société Baudin Châteauneuf ;

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que celui-ci subirait un préjudice si la société SETEC TPI ne répondait pas à cette demande ;

Considérant qu'un ingénieur chargé du suivi des travaux serait présent de 8 heures à 18 heures les dimanches concernés ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SETEC TPI en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 4, 11, 18 et 25 mars 2018, de 8 heures à 18 heures, sur le site du technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes – 78190, est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 02 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018064-0001

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 5 mars 2018

Préfecture des Yvelines
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

**Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la caisse des écoles
de Tacoignières**

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Secrétariat Général

**Arrêté n°
portant nomination du représentant du Préfet
à la caisse des écoles de Tacoignières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire;

Vu l'article 17 de la loi du 28 mars 1982 sur l'enseignement primaire obligatoire;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.212-26 prévoyant que le comité de chaque caisse des écoles comprend un membre désigné par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018059-0002 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la lettre du 25 janvier 2018 aux termes de laquelle M. le Maire, Président de la caisse des écoles de Tacoignières, propose la nomination de Madame Annick PRIME en qualité de représentant du Préfet au sein de cet organisme ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Annick PRIME demeurant au 1, chemin du Lavoir à Tacoignières (78910) est désignée pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles de Tacoignières en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des membres élus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Maire, Président de la caisse des écoles de Tacoignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **- 5 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gérard DEROUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 27 février 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-42441 du 19 juin 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la société INOE à Vernouillet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018.45089
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-42441 du 19 juin 2017 rendant redevable d'une
astreinte administrative

la société INOE à Vernouillet

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

Vu la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

Vu la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 mettant en demeure la société INOE de régulariser, **dans un délai maximum de trois mois**, la situation administrative de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets (rubrique 2714) situées à Vernouillet, rue de l'Amandier en déposant un dossier de demande d'autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-42441 du 19 juin 2017 imposant une astreinte administrative de vingt euros par jour pendant trois mois, puis deux cents euros par jour jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 février 2018, suite au contrôle inopiné du 19 février 2018 du site de la société INOE située rue de l'Amandier à Vernouillet ;

Considérant les constats réalisés lors du contrôle du site et en particulier la diminution notable des volumes de déchets du fait de leur broyage, il convient de modifier le montant de l'astreinte à partir du 19 février 2018 de 200 €/jour à 100 €/jour jusqu'à la régularisation totale de la situation administrative de l'exploitation vis-à-vis de la rubrique 2714;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Le montant de l'astreinte journalière ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-42441 du 19 juin 2017 à l'encontre de la société INOE pour son établissement de Vernouillet, est ramené à 100€ (cent euros) par jour à partir du 19 février 2018, jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'exploitation vis-à-vis de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées .

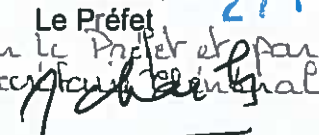
Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société INOE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Vernouillet,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 27 FEV. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 27 février 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 (société INOE à Vernouillet).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-LS088
liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-42441 du 19 juin 2017

Société INOE à Vernouillet

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

Vu la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plateformes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

Vu la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 mettant en demeure la société INOE de régulariser dans un délai de trois mois la situation administrative de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées), situées rue de l'amandier à Vernouillet, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 imposant une astreinte administrative de vingt euros par jour pendant trois mois, puis deux cents euros par jour jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 janvier 2018, suite à sa visite sur le site le 22 décembre 2017;

Vu le courrier du 19 janvier 2018 transmettant à la société INOE, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 20 février 2018, suite à sa visite sur le site le 19 février 2018 ;

Considérant que la société INOE ne respecte toujours pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2016 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de ses visites du 22 décembre 2017 et du 19 février 2018, que les volumes de déchets de bois présents sur le site sont toujours supérieurs au seuil de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'obtenir le recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 20440 €, comptabilisée de la manière suivante :

- 20€ /jour à compter du 21 juin 2017 jusqu'au 20 septembre 2017, soit 92 jours pour un montant de 1 840€ ;
- 200€/jour à compter du 21 septembre 2017 jusqu'au 22 décembre 2017, soit 93 jours pour un montant de 18 600€.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société INOE, pour son établissement situé sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier .

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 20440 € (vingt mille quatre cent quarante euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société INOE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune de Vernouillet,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2018

Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 27 février 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG à
Sartrouville**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-15097
société BRENNTAG à Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1, R. 512-31 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1986 autorisant la société RK CHIMIE à exploiter à Sartrouville, 1 chemin du Pas de la Mule, les installations suivantes :

- installation soumise à autorisation : dépôts de liquides inflammables de 1^o catégorie – n°253.B
- installations soumises à déclaration : dépôt de chlorate de soude en fûts – n°133.1^o et installation de distribution de liquides inflammables de 1^o catégorie – n°261 bis

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1988 imposant à la société RK CHIMIE la réalisation d'un plan d'opération interne ;

Vu le récépissé en date du 8 décembre 1987 donnant acte à la société RK CHIMIE de sa déclaration de suppression du dépôt de chlorate de soude, installation soumise à déclaration sous la rubrique n°133-1^o ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} juillet 1996 donnant acte à la société BRENNTAG SPECIALITES de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-177/SUEL en date du 31 juillet 1997, autorisant la société BRENNTAG SPECIALITES à poursuivre l'exploitation sur la commune de Sartrouville au 1, chemin de Pas de la Mule, des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées sous les rubriques suivantes :

- installations soumises à autorisation : n°253-A, dépôt de liquides inflammables d'environ 1195 m³ et n°1434-2, installation de chargement et de déchargement de liquides inflammables
- installation soumise à déclaration : n°1131-2-c, stockage de substances et préparations toxiques liquides

Vu la notification de la cessation d'activité du 13 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 10 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2015 transmettant, dans le cadre de la cessation d'activité, le diagnostic environnemental du milieu souterrain n°RESIIF03955-02 du 17 novembre 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2018 par lequel le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées par la société BRENNTAG par courrier du 14 février 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations classées dans son rapport du 22 février 2018 ne retient pas les observations de l'exploitant et maintient le projet d'arrêté en l'état;

Considérant que l'exploitation des activités de la société BRENNTAG a cessé en date du 15 février 2010 ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité, les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental sus-visé ont mis en évidence une pollution du sous-sol et des eaux souterraines, notamment en polluants volatils (composés organohalogénés volatils, etc.) ;

Considérant que les investigations réalisées n'ont pas permis de délimiter les panaches de pollution dans les milieux sol, gaz de sol et eaux souterraines ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que la pollution sorte des limites du site ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de compléter les investigations sur et hors-site dans le sol, les gaz de sol et les eaux souterraines et, le cas échéant dans l'air intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de définir des mesures de gestion pérennes de la pollution, assorties d'un échéancier pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit remettre son site dans état tel qu'il permette un usage commercial et de services tel que prévu à l'issue de la consultation sur l'usage futur prévue à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines compte-tenu de leur contamination en polluants volatils ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Généralités

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à CHASSIEU (69 680), est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant d'une installation classée, de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de SARTROUVILLE (78 500).

Article 2 – Diagnostic de l'état des milieux

La société BRENNTAG complète le diagnostic de l'état des milieux visé au présent arrêté en dimensionnant, de manière exhaustive, les sources de pollution et leur extension, en particulier hors site s'il s'avère que la pollution sort des limites du site. L'étude correspondante comprend, *a minima*, les éléments suivants :

- la caractérisation des sources de pollution, notamment leur délimitation (étendue et profondeur...) par le biais d'investigations complémentaires (par exemple des sondages, piézomètres, mesures de gaz de sols, etc.) dans la perspective d'identifier les mesures de gestion à mettre en œuvre ;
- la définition de l'extension de la pollution sur et hors site, à travers un diagnostic de l'état des milieux ;
- la réalisation de mesures de la qualité de l'air intérieur au droit des bâtiments présents sur le site, et le cas échéant à l'extérieur du site. Les mesures de la qualité de l'air intérieur sont comparées aux valeurs de référence applicable à la population générale ;
- la définition des usages des milieux pouvant être impactés (ex : présence de puits particuliers, etc.) ;
- la détermination des voies de transfert (notamment en évaluant la possibilité de transfert entre la nappe des calcaires grossiers et la nappe de l'Yprésien, ainsi que la possibilité de transfert vers les milieux hors-site) ;
- une mise à jour du schéma conceptuel reprenant les sources, les voies de transfert et les enjeux.

Pour ce faire, la société BRENNTAG peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Ces compléments, accompagnés de leur interprétation, sont transmis au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de gestion de la pollution

La société BRENNTAG est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site et leur extension éventuelle hors-site.
- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type «activités commerciales et de services» tel que retenu lors de la procédure de concertation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour traiter la pollution des différents milieux (sol, gaz du sol, eaux souterraines) et les techniques retenues à l'issue d'une analyse des coûts/avantages.

Pour ce faire, la société BRENNTAG peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Cette étude, accompagnée du calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants, est transmise au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Impact hors site

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 met en évidence une pollution dépassant les limites du site, la société BRENNTAG réalise une étude qui vise à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés.

Cette étude comprend notamment :

- une mise à jour du schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;

- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques.

En fonction des résultats obtenus, des mesures simples de gestion sont proposées. Si une incompatibilité entre les usages et les milieux d'exposition est mise en évidence, l'exploitant restaurera la compatibilité des milieux hors-site avec les usages constatés.

Pour ce faire, la société BRENNTAG peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Les résultats de cette étude, accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires sont transmis au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société BRENNTAG poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe des Calcaires Grossiers sur l'ensemble du réseau de piézomètres existant au droit du site : pz1, pz2, pz3, pz4, pz5 et pz6. Le plan de localisation des ouvrages est joint en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des eaux suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les paramètres surveillés sont les suivants : pH, conductivité HCT¹, BTEX² et COHV³.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les prélèvements sont effectués selon une fréquence à minima semestrielle, en période de décharge et de recharge de la nappe des Calcaires Grossiers.

Un rapport de synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. Ce rapport comprend systématiquement une cartographie représentant les principaux résultats et l'évaluation du sens d'écoulement des eaux de la nappe des Calcaires Grossiers réalisée à partir des niveaux piézométriques mesurés à chaque campagne.

Les modalités de réalisation de la surveillance (fréquence ou points de prélèvements) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après l'accord préalable du préfet.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

1 Hydrocarbures totaux

2 Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène

3 Composés organiques halogénés volatils

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Sartrouville et Houilles, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies de Sartrouville et Houilles, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Sartrouville, le maire de Houilles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles, le
Le Préfet,

27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Annexe : localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018065-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 6 mars 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour la station d'épuration située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018 - LISAS1

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 23 janvier 2018;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant concernant l'installation de stockage de chlorure de fer mixte ;

Considérant que la cuve de stockage de chlorure de fer mixte n'est toujours pas à l'arrêt et sert toujours au fonctionnement de l'unité et que l'échéance du 31 décembre 2017 figurant à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 n'est pas respectée ;

Considérant ces non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 23 janvier 2018 et des enjeux en termes de risques liés aux mélanges accidentels de produits ;

Considérant l'incident déclaré le 4 mars 2018 mettant en œuvre notamment la cuve de chlorure de fer mixte précitée ;

Considérant les dysfonctionnements constatés dans la gestion de cet incident notamment l'identification tardive des produits mis en jeux, l'identification incorrecte des cuves et des circuits correspondant aux produits et au non signalement d'un incident survenu le 21 février 2018 impliquant la même cuve de chlorure de fer mixte ;

Considérant les incertitudes résultantes sur l'état des installations de stockage des réactifs de l'unité de prétraitement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris est mis en demeure pour sa station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, à compter de la réception du présent arrêté :

↳ **sous une journée**, de se conformer à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 en ne remettant pas en fonctionnement la cuve de chlorure de fer mixte de l'unité prétraitement suite à l'incident déclaré le 4 mars 2018 ;

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - maire de la commune d'Achères,
 - maire de la commune de Saint Germain en Laye,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

6 MARS 2018



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018065-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 6 mars 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence au SIAAP pour la station d'épuration
située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye**

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'Urgence n° 2018-45152

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment :

- son livre V Titre 1er (installations classées pour la protection de de l'environnement), et notamment son article L.512-20 ;
- son livre II Titre 1er (installations ouvrages travaux et activités IOTA), et notamment son article L.211-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2018 relatif au non-respect de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant l'incident déclaré le 4 mars 2018 sur le site SIAAP Seine-Aval ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé, de prescrire immédiatement au SIAAP la mise en œuvre de mesures conservatoires d'urgence destinées à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 dudit Code ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 :

Il est demandé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) pour sa station d'épuration de Seine Aval située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye :

Gestion de l'incident :

- de faire réaliser **sous 24 heures** une analyse des produits contenus dans les cuves n°2 et n°3, encadrant la cuve n°1 identifiée comme siège de l'incident
- de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation les modifications envisagées pour réaliser les opérations de vidange (gaz / liquide), d'isolement et de neutralisation de la cuve de chlorure de fer mixte
- de continuer la surveillance des émissions gazeuses issues de la réaction exothermique jusqu'à la fin des opérations de vidange (gaz / liquide) de la cuve de chlorure de fer mixte
- de mettre en œuvre, dès le démarrage des opérations de vidange (gaz / liquide) de la cuve de chlorure de fer mixte, une surveillance dans l'environnement jusqu'à la fin de ces opérations, comprenant notamment des mesures dans l'air et un suivi du Fer et des Chlorures dans les eaux en sortie de la station d'épuration
- d'éliminer les déchets générés par l'incident dans une installation dûment autorisée et de transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Conditions de poursuite de l'exploitation de l'installation :

- sous trois jours, de préciser l'impact et les dangers de la modification du procédé (conséquence de l'incident déclaré le 4 mars 2018) sur la production d'H₂S et les mesures prises pour en limiter l'impact sur les ouvrages et les dangers sur l'environnement et la santé des populations
- sous une semaine, de préciser les dispositions techniques et organisationnelles prévues pour permettre le redémarrage des deux cuves de nutriox de l'unité prétraitement :
 - en examinant en particulier, les dommages potentiels qui ont pu être causés aux installations par l'incident (cuves, tuyauteries, pompes, vannes, équipements de sécurité, report d'alarme, ...)
 - en justifiant l'exclusion d'un scénario de mélange du nutriox avec d'autres produits
- **sous une semaine**, dans le cas où les deux cuves de nutriox de l'unité prétraitement ne pouvaient être remises en fonctionnement rapidement dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et la santé des populations, de présenter les modalités de fonctionnement de l'unité prétraitement garantissant l'absence de déversements d'eaux usées non traitées au point A2 (La Frette) de la station d'épuration liés à l'arrêt des cuves de nutriox. Ces modalités de fonctionnement sont soumises à un accord préalable de l'inspection avant mise en service.
- **sous quinze jours**, de transmettre un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances, la chronologie et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le
Le Préfet

6 MARS 2018



Serge MORVAN